

Arrêt

n° 78 488 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MUKADI BALEJA loco Me F. NIANG, avocat et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'âge de 16 ans, lors du baptême du fils de votre voisine, vous apercevez au sein des convives un homme nommé [A. D.]. Très attiré par la beauté de celui-ci, vous commencez à prendre conscience de votre homosexualité. Deux semaines plus tard, vous apercevez, à nouveau, [A. D.] au Diedo, un bar de Mbourg. Vous ne tentez pas de l'aborder, mais en le regardant vous prenez définitivement conscience de votre différence sexuelle.

Quelques mois plus tard, alors que vous assistez au Sabar, une fête sénégalaise, vous vous trouvez assis à côté de [M. D.], un homme dont vous connaissez la réputation d'homosexuel. Ce dernier vous propose rapidement d'aller boire un verre en sa compagnie, ce que vous acceptez. Sur place, il vous

propose d'avoir des relations intimes avec lui, vous passez alors la nuit ensemble à l'Auberge des Coquillages.

Le 1er janvier 2008, vous faites la connaissance d' [I. N.] au night club Nirvana de Dakar. Comprenant par ses regards et ses manières que celui-ci est homosexuel, vous l'accostez et lui proposez d'avoir des rapports intimes avec vous. [I. N.] y consent, vous l'emmenez alors à l'hôtel le Ganalé. Vous y entamez une relation amoureuse qui durera près d'un an et demi. Le 31 mai 2009, [I. N.] met un terme à votre relation amoureuse sans aucune explication.

En juin 2008, vous rencontrez [L. S. N.] au Caicedra, un hôtel-bar de Mbourg. Après avoir bu un verre, ce dernier vous invite à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous l'accompagnez dans une des chambres du Caicedra et y commencez une relation amoureuse. Cette relation prend fin six à huit mois plus tard lorsque vous faites la connaissance de [B. S.] que vous ne fréquentez pas plus de quarante jours.

Le 28 avril 2010, à Pikine, vous assistez à la lapidation de [M. N.], un homosexuel. Pris de panique par le contexte homophobe qui règne au Sénégal, vous décidez de quitter le pays. Ainsi le 12 juin 2010, vous montez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 18 juin 2010, vous demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous avez entretenues avec [I. N.] durant près d'un an et demi et avec [L. S. N.] pendant près de huit mois, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de ces relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires concernant [I. N.] tels que sa date de naissance, son âge lors de votre rencontre ou encore sa ville d'origine. Bien que vous « pensiez » qu'il vienne de Dakar, vous précisez tout de même ne jamais lui avoir demandé d'où il venait (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous puissiez ignorer des éléments aussi élémentaires et que vous ayez pu manquer à ce point d'intérêt à l'égard de votre partenaire notamment au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne.

Par ailleurs, vous vous trouvez dans l'impossibilité de nous éclairer sur le niveau d'instruction de votre partenaire ni même d'expliquer en quoi consistait son travail (cf. rapport d'audition, p. 13). Notons également que vous ignorez si votre partenaire était gaucher ou droitier, répondant simplement que vous n'y avez pas prêté attention (Ibidem). De telles méconnaissances de même qu'un tel manque d'intérêt, à nouveau, dans votre chef à l'égard de votre partenaire, empêchent également de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue un an et demi durant.

De même, interrogé sur la famille d' [I. N.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous ignorez si ce dernier était marié et s'il avait des enfants, vous êtes dans l'impossibilité de citer les noms de ses parents ou encore de dire s'il avait des frères et sœurs (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, il n'est pas crédible que vous ignorez à ce point de tels éléments sur celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement, deux fois par semaine (Idem, p. 13), durant un an et demi.

Concernant les activités, les hobbies de votre ami, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous dites qu'il aimait « peut-être » aller au stade de football et « peut-être » aussi la lutte (cf. rapport

d'audition, p. 13). Face aux questions de l'Officier de protection vous demandant si vous dites cela par le simple fait que tout Sénégalais aime la lutte et le football, vous répondez naturellement « Oui, c'est ça. En fait, je ne sais pas trop ce qu'il aime faire. Au Sénégal, c'est interdit de faire des activités ensemble » (Ibidem). Or, même si votre relation fut cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler de manière plus spontanée et plus détaillée des activités de votre partenaire.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu ni par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec [I. N.], ni par celle dont vous déclarez avoir abordé ce dernier ; vous précisez ainsi avoir compris qu' [I. N.] était homosexuel par ses manières (cf. rapport d'audition, p. 15). Invité à expliquer quelles manières il s'agit, vous expliquez sommairement qu'au Sénégal, on reconnaît un homosexuel par ses regards et ses gestes. Vous expliquez par la suite que vous avez abordé [I. N.] en lui demandant « d'aller faire l'amour », sans même parler auparavant (Ibidem). Or, les raisons et la facilité avec laquelle vous l'abordez, de même que l'excès de votre proposition ne sont pas crédibles dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance compte tenu du contexte législatif, sociétal et religieux.

De surcroît, interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous restez en défaut d'apporter la moindre information précise à ce propos. Ainsi, alors que vous vous voyiez deux fois par semaine (cf. rapport d'audition, p. 13), vous répondez de manière laconique que vous aviez seulement pour habitude d'aller voir, à nouveau, la lutte et les matchs de football (cf. rapport d'audition, p. 16). Ces déclarations inconsistantes au sujet de votre relation amoureuse avec [I. N.] d'un an et demi portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

Invité, ensuite à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous dites avoir assisté aux fêtes de la musique à Saint-Louis, avoir écouté des concerts avec votre ami, et vous souvenir uniquement de cet événement (cf. rapport d'audition, p. 17). On ne peut raisonnablement pas croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que d'une seule anecdote alors que vous déclarez avoir régulièrement fréquenté cet homme pendant plus d'un an et demi.

Le Commissariat général relève que vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne votre second partenaire [L. S. N.] avec qui vous prétendez avoir eu une relation de près de six à huit mois en 2009. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance et son niveau d'études. Vous êtes également dans l'impossibilité de dire s'il était marié, s'il avait des enfants, s'il avait des frères, et êtes dans l'incapacité d'évoquer une anecdote, un souvenir marquant de votre relation (cf. rapport d'audition, p. 17, 18, 19). Invité à le décrire, vous restez très évasif en disant qu'il était plus robuste que vous, qu'il avait votre taille et qu'il était toujours souriant. Quant à son caractère, vous dites qu'il n'était pas méchant, qu'il aimait parler avec les gens, incapable ensuite d'en dire davantage sur lui (cf. rapport d'audition, p. 18). Invité à expliquer vos activités communes puisque vous vous retrouviez tous les week-end, vous répondez de manière laconique et stéréotypée que vous parliez de la vie et que vous faisiez l'amour lorsque vous aviez le temps (cf. rapport d'audition, p. 19). L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

Enfin, concernant votre première relation homosexuelle, vous dites avoir rencontré [M. D.] au Sabar, qu'il vous a proposé un verre, et vous a demandé si vous étiez intéressé par une relation sexuelle avec un homme, vous avez alors répondu positivement à ses avances (ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés alors que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, la carte d'identité et le permis de conduire que vous fournissez permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances et au manque d'intérêt de la partie requérante concernant ses partenaires, aux invraisemblances ainsi qu'aux imprécisions ou lacunes se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son homosexualité, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant ses méconnaissances et le manque d'intérêt concernant ses partenaires, elle soutient en substance qu'elle « a expliqué l'indigence des propos tenus » par un problème culturel en ce que

« *La façon de vivre au Sénégal et d'appréhender une relation amoureuse est différente au niveau de ce qui paraît être une obligation de tout connaître de l'autre* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'explication concrète concernant ce motif mais se contente de mettre en avant de manière générale un facteur culturel. A supposer même que si, comme elle l'explique en termes de requête, « *La façon de vivre au Sénégal et d'appréhender une relation amoureuse est différente au niveau de ce qui paraît être une obligation de tout connaître de l'autre* », elle aurait quand même dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant la date de naissance, l'âge, la ville d'origine, le niveau d'instruction, le travail de ses partenaires, s'ils étaient mariés ou non, s'il avaient des enfants ou encore des frères et sœurs (quod non – cf. en particulier audition p. 12-13, 18). Il ne lui est pas imposé « *une obligation de tout connaître de l'autre* » mais de fournir un minimum d'éléments tangibles. Dans la mesure où la partie requérante dit avoir vécu avec ses partenaires pendant de très longs mois, elle aurait par ailleurs dû pouvoir en dire davantage sur leur caractère, les activités qu'ils partageaient ou encore leurs hobbies. L'argument tiré du facteur culturel ne peut, en l'espèce, suffire à expliquer les importantes lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées dans la décision entreprise. Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que ces lacunes décrédibilisent la relation amoureuse vantée par la partie requérante et, partant, l'authenticité de son propre vécu homosexuel.

Ainsi encore, s'agissant du fait que ses premières expériences homosexuelles se soient déroulées de manière naturelle et sans difficultés dans un contexte homophobe, elle explique en termes de requête qu'il n'est écrit nulle part que les premières expériences homosexuelles doivent nécessairement se dérouler avec difficulté, ce qui est certes exact mais toujours est-il que la facilité avec laquelle les relations vantées se sont nouées n'est à tout le moins pas en phase avec le climat d'homophobie craint par la partie requérante et cet élément, entouré d'autres, a légitimement pu contribuer à forger la conviction de la partie défenderesse.

En ce qui concerne le grief selon lequel la décision attaquée « *ne montre pas que le requérant a été interrogé sur les milieux homosexuels sénégalais et belges* » et qu'il n'y a pas de contradictions dans ses déclarations (requête p. 5), le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'absence alléguée de contradictions ne signifie pas pour autant que ce que la partie requérante a exposé lors de son audition est nécessairement exact.

Au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, force est de constater que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement en danger dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité et le permis de conduire de la partie requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ces documents permettent tout au plus d'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes faits que ceux qui viennent d'être évoqués. Elle précise que « *l'homosexualité est punie pénalement au Sénégal* » et qu'elle craint aussi « *la population sénégalaise très hostile à l'homosexualité* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX